**Nom de la clause :**  Risques de Guerre (Transports Maritimes)

Objet de la Clause : Assurances des risques de guerre pour les corps de navires en annexion

à une police Risques Ordinaires

Catégorie : Conditions Générales Risques de Guerre « Corps »

Numéro: Date: 1er mars 1942 modifié le 1er

septembre 1944

Pays d'origine : France Emetteur :

**Commentaires:** 

## RISQUES DE GUERRE

(Imprimé du 1<sup>er</sup> mars 1942, modifié le 1<sup>er</sup> septembre 1944) (Transports Maritimes)

N.B.: Les présentes conditions particulières devront être annexées à l'un des imprimés des polices françaises d'assurance sur corps du 1<sup>er</sup> ou du 8 décembre 1941

											d'assurances			
				,	aux conditi	ions go	énérales	qui précè	dent e	n tant qu	'elles ne sont p	oint co	ntra.	ires aux
clau	ses	particu	ılières	qui	suivent,	et	moyeni	nant la	prin	ne de				.payable
à				le	soussign	é a	ssure	à					der	neurant
					_									
						-		-						
port	ant s	sur les .c	corps,	les.app	areils mote	urs et	tous les	s accessoii	es du	navire				.estimés
•			-											
_	_	•												
									_					
•						-								
	1	1												

pour suivre et continuer sans interruption jusqu'au terme du temps assuré.

Disclaimer: Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus court aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction, www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

- § 1<sup>er</sup> . La présente assurance a pour objet exclusif de garantir le navire assuré, sous réserve des exceptions et précisions contenues aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après, contre les dommages et pertes provenant :
- a) Da guerre civile et étrangère, d'hostilités, représailles, captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'explosion de torpilles, de mines sous-marines, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de piraterie;
- b) D'émeutes, de mouvements populaires, de grèves et de lock-out.
- § 2. Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les Autorités françaises, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.
- § 3. Les assureurs sont également affranchis de toutes réclamations pour captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions et de leurs conséquences, ordonnés par les Autorités françaises ou ordonnés en France par les autorités alliés. Ils couvrent toutefois les risques de sabordage et d'incendie volontaire du navire, effectués conformément aux ordres des Autorités françaises.
- § 4. Il est précisé qu'en dehors de la capture et de la saisie, les assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels et les avaries communes résultant des événements couverts. Ils sont, dans tous les cas, affranchis de toute responsabilité tour retards, pour pertes de fret, de surestaries, de prix de passage, de prix de location du navire de frais de séjour ou autres et, généralement, pour tous préjudices quelconques résultant d'obstacles apportés à l'exploitation commerciale du navire assuré ou à son emploi quel qu'il soit.
- § 5. En cas de capture ou de saisie dont répondent les assureurs, le délaissement pourra leur être fait en raison de cette dépossession si le navire n'a pas été mis à la disposition des assurés ou de leurs représentants ou ayants droit dans les six mois qui suivent le jour où la nouvelle de la capture ou de la saisie aura été notifiée par eux aux assureurs..

A partir du jour où la faculté de délaissement sera ainsi ouverte aux assurés en vertu du présent paragraphe, ceux-ci auront un délai de six mois pour signifier aux assureurs le délaissement lequel ne sera cependant plus recevable si, au moment de cette signification, le navire a déjà été remis à leur disposition ou à celle de leurs représentants ou ayants droit. Ce délai passé, toute réclamation pour dépossession sera prescrite.

- § 6. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er ci-dessus, le remboursement aura lieu sans franchise, par dérogation à l'article 23 de l'imprimé.
- § 7. Toutes escales sur route sont couvertes sans surprimes et toutes déviations moyennant surprime à fixer.
- § 8. La prime est toujours payable comptant et sans escompte : dans l'assurance au voyage, au moment de la souscription des risques, lesquels ne commenceront on aucun cas à courir avant son complet paiement ; dans l'assurance à terme, quelle qu'en sont la durée, à dix jours de la prise des risques, lesquels, en cas de non paiement dans ce délai, seront, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation ni mise en demeure, automatiquement suspendus jusqu'au lendemain zéro heure, de la date du paiement de la prime.

La prime entière stipulée est dans tous les cas acquise aux assureurs et aucune ristourne ne pourra être faite sur cette prime pour quelque cause que ce soit.

Les paragraphes 2 et 3de l'article 14 de l'imprimé sont abrogés.

- § 9. Les recours de tiers exercés contre le navire sont à la charge des assureurs dans les conditions de l'article 2 de l'imprimé en tant qu'ils sont la conséquence directe de l'un des événements couverts par les présentes conditions particulières.
- § 10. Il est convenu et agréé que les assureurs auront la faculté de résilier la présente police en tout temps. Dans ce cas, les risques des assureurs cesseront trois jours après la notification de la résiliation faite par lettre à l'assuré ou à son courtier à moins qu'à ce m moment le navire assuré ne se trouve en mer, auquel cas il restera, couvert, moyennant surprime à fixer, jusqu'au port le plus proche où il lui sera possible des se réfugier en sécurité.